

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2004/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 31/07/2019

Affaire :

1-LA SOCIETE GROUPE
INTERNATIONAL DE TRANSIT
dite GIT SARL

2-Monsieur HAMDAN MEHDI
MOHAMED

(SCPA ABEL KASSI-KOBON et
Associés)

C/

LA CAISSE NATIONALE DES
CAISSES D'EPARGNE DE Côte
d'Ivoire dite

(Cabinet EKA)

DECISION
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 31 juillet 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Madame ABOUT N'GUESSAN OLGA EPOUSE ZAH, Messieurs EMERUWA EDJIKEME, DOUKA CHRISTOPHE, N'GUESSAN K. EUGENE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

1-LA SOCIETE GROUPE INTERNATIONAL DE TRANSIT dite GIT SARL, société à responsabilité limitée, au capital de 25 000 000 francs CFA, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro N°CI-ABJ-2010-B-1339, dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville, port autonome, rue des Gallions 43 C bis , 03 BP 3473 Abidjan 03;

Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, **Monsieur HAMDAN MEHDI MOHAMED**, Gérant de la société, demeurant ès qualité au siège social de ladite société ;

2-Monsieur HAMDAN MEHDI MOHAMED, né le 10 août 1962 à Bent Jbeil/ Liban, de nationalité libanaise, gérant de société, domicilié à Abidjan-Treichville, port autonome, rue des Galions 43 C bis, 03 BP 3473 Abidjan 03 ;

Ayant élu domicile à **la SCPA ABEL KASSI-KOBON et Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody les II deux plateaux, Bd Latrille, Résidence « SICOGI LATRILLE » (près de la mosquée d'Aghien) bâtiment L, 1^{er} étage, porte 136 ; 06 BP 1774 Abidjan 06, Tél : (225) 22 52 56 79 / 22 52 56 80, Fax : (225) 22 52 56 77, www.kassi-kobon.org;

Demandeurs;

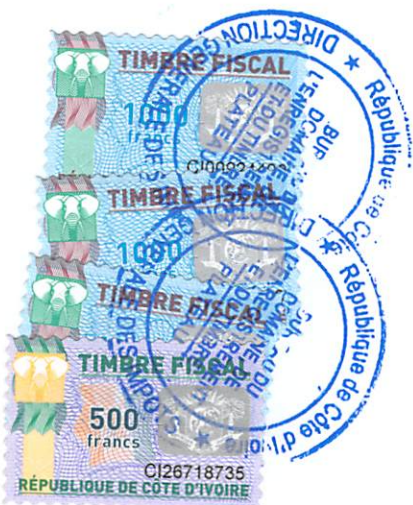
D'une part ;

Et ;

LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE DE COTE D'IVOIRE DITE CNCE, Société d'Etat au capital de

Se déclare incompétent pour connaître du présent litige au profit du Président du tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière d'exécution ;

Condamne la société GROUPE INTERNATIONAL DE TRANSIT dite GIT SARL et monsieur HAMDAN Mehdi Mohamed aux dépens de l'instance.



40.000.000.000 FCFA, RCCM N° CI-ABJ-1998-B-233922, ayant son siège social à Abidjan Plateau, 11 Avenue Joseph Anoma, Immeuble SMGL, 01 BP 6888 Abidjan 01, prise en la personne de Monsieur ISSA TANOU FADIKA, son Directeur Général ;

Ayant élu domicile au **Cabinet EKA**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody II Plateaux, Sococe-Sideci, rue K-113, Villa 155, 08 BP 2741 Abidjan 08, téléphone : 22-41-59-25 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 24 mai 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 05 juin 2019 pour la CNCE ;

Celle-ci a subi plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 26 juin 2019 pour la CNCE ; ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31 juillet 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 24 mai 2019, la société GROUPE INTERNATIONAL DE TRANSIT dite GIT SARL et monsieur HAMDAN Mehdi Mohamed ont fait servir assignation à la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE DE COTE D'IVOIRE dite CNCE d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans, le 29 mai 2019, aux fins d'entendre :

-dire et juger que la CNCE n'a pas de titre exécutoire ;

-prononcer la nullité du commandement afin de saisie réelle en date du 29 Novembre 2018 ;

-condamner la CNCE aux entiers dépens.

Au soutien de leur action, la société GROUPE INTERNATIONAL DE TRANSIT dite GIT et monsieur HAMDAN Mehdi Mohamed exposent que, par acte notarié en date du 14 août 2013, la société GROUPE

INTERNATIONAL DE TRANSIT dite GIT SARL a conclu avec la CNCE une convention de compte courant avec pour effets :

- Un découvert de 10.000.000 de F CFA au TOB de 1.3% ;
- Une ligne d'escompte de 100.000.000 de F CFA au TOB de 12 % ;
- Un crédit d'enlèvement de 30.000.000 de F CFA au TOB de 12%.

Ils prétendent qu'il ressort de l'article 18 de ladite convention qu'en cas de différend entre les parties elles s'obligeaient à se concerter et à rechercher un règlement amiable dans un délai de trente (30) jours suivant la notification par une partie au litige à l'autre partie, de l'objet du différend né, ou susceptible de naître. Ce délai pouvant être prorogé d'une durée égale d'accord Parties ;

Ils ajoutent qu'il ressort de la même disposition qu'à l'expiration des délais sus mentionnés et en cas de persistance du désaccord, le litige sera tranché définitivement par trois arbitres nommés selon le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'OHADA et selon la procédure établie par ce règlement ;

Ils soulignent qu'en fraude à la loi des parties, la CNCE leur a fait délaisser un commandement de payer, par exploit du 29 novembre 2018 ;

Ils soulèvent la nullité dudit commandement tirée de la violation des dispositions des articles 254 et 255 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, de la violation de l'article 18 de la convention sus invoquée et du défaut de titre exécutoire;

Sur le premier moyen de nullité, ils relèvent qu'il ressort de l'article 254 de l'acte uniforme sus invoqué qu'à peine de nullité, le commandement doit être signifié au débiteur et le cas échéant au tiers détenteur de l'immeuble ;

Ils relèvent que le commandement doit contenir la reproduction ou la copie du titre exécutoire ainsi que la copie du pouvoir spécial de saisir donné à l'huissier ou à l'agent d'exécution par le créancier poursuivant ;

Ils font remarquer que le commandement a été délaissé à mairie, et que l'huissier Instrumentaire n'a produit ni la copie du titre exécutoire, ni la copie du mandat spécial à lui donné par le créancier poursuivant ;

Sur la nullité du commandement tirée de la violation des dispositions de l'article 255 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ils soutiennent que selon cette disposition, le commandement doit à peine de nullité, indiquer l'intégralité de la dette en principal et intérêt ;

Ils font savoir que, suivant exploit d'huissier en date du 29 Novembre 2018 la CNCE leur a délaissé commandement a fin de saisie réelle et

ce, pour sûreté, conservation et avoir paiement de la somme de 163.021.249 FCFA en principal et que ledit commandement ne contient nullement l'indication des intérêts ;

Sur le troisième moyen de nullité tiré de la violation de l'article 18 de leur convention, ils arguent que la défenderesse n'a pas respecté la procédure de règlement prévue par ladite disposition et convenue par les parties ;

Enfin, ils prétendent qu'aux termes de l'article 247 de l'Acte Uniforme sus invoqué, la vente forcée d'immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;

Or, poursuivent-ils, la défenderesse leur a délaissé le commandement en vertu de la grosse d'un acte notarié d'une convention de crédit à court terme en compte courant portant affectation hypothécaire en date du 14 Février 2013 ;

Ils soulignent qu'il est établi que, suivant convention de restructuration d'engagements en date du 29 Juillet 2014, la CNCE a procédé à la restructuration du compte de la GIT SARL et en déduisent que la CNCE ne dispose pas de titre exécutoire, la convention de restructuration qui procède au report des engagements de la GIT SARL se substituant à la convention de compte courant ;

Ils soutiennent que la juridiction de céans est compétente et que les articles 49 et 270 de l'acte uniforme sus indiqué s'inscrivent dans le cadre des mesures d'exécution ;

Ils prétendent que le commandement afin de saisie réelle demeure une mise en demeure de payer dans un délai de 20 jours à compter de la signification à personne ou du jour où le débiteur en a eu connaissance ;

Par ailleurs, ils indiquent qu'une restructuration du compte s'impose et qu'il y a donc lieu de désigner un expert-comptable afin de restructurer le compte de la société GIT SARL;

En réplique, la défenderesse explique que la juridiction de céans est incompétente à connaître de ce litige et doit décliner sa compétence au profit du Président du Tribunal de la même juridiction statuant en matière d'urgence et qu'en tout état de cause, aux termes des dispositions impératives de l'article 298 de l'acte Uniforme précité, les contestations contre le commandement de payer doivent être obligatoirement faites par voie incidente, dans le délai légal de cinq (05) jours avant l'audience éventuelle, et par acte d'avocat ;

Par ailleurs, elle soulève l'irrecevabilité de la demande en nullité en raison de la déchéance du recours et du non-respect du formalisme attaché à la procédure de contestation puisqu'à la date du 24 mai 2019, les demandeurs étaient déchus de leur droit d'opposition à la

procédure de saisie immobilière ;

Sur le second moyen d'irrecevabilité, elle relève qu'ils n'ont pas respecté le formalisme de la contestation de la saisie immobilière, prescrit par l'article 298 alinéa 1 de l'acte uniforme sus indiqué qui doit intervenir exclusivement à titre incident ;

Subsidiairement au fond, elle allègue qu'il ressort de l'analyse du commandement que l'Huissier instrumentaire a en même temps que ledit acte délaissé la convention d'ouverture de crédit et le pouvoir à fin de saisie immobilière ;

Elle soutient que les intérêts moratoires sont destinés à réparer le préjudice résultant du retard dans l'exécution d'une obligation et ne profitent qu'au créancier qui peut librement les réclamer ou y renoncer ;

Elle précise qu'au demeurant, les demandeurs ne justifient d'aucun préjudice que leur causerait la non indication des intérêts dans l'acte de commandement ;

Elle poursuit que relativement au règlement de ce litige, les demandeurs ont aux termes d'une lettre en 21 mai 2019, sollicité un règlement amiable en application de l'article 18 de la convention notariée de crédit et qu'en saisissant le Tribunal de Commerce de la procédure de vente immobilière, elle a fait une parfaite application des dispositions de la convention notariée sus citée ;

Sur le défaut d'existence d'un titre exécutoire justifiant la procédure de saisie immobilière, elle souligne que la convention notariée constitue indéniablement un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'acte uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des voies d'Exécution lui permettant d'initier contre la société GIT SARL dont la créance est devenue exigible depuis le 30 juin 2017, la procédure de vente immobilière ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La CNCE a fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige

est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la demanderesse prie le tribunal d'annuler le commandement à fin de saisie réelle en date du 29 novembre 2018 ;

La demande d'annulation étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'incompétence du tribunal de céans

La CNCE soulève l'incompétence du tribunal de céans au profit du Président du Tribunal de la même juridiction statuant en matière d'urgence ;

Il ressort des dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que le juge de l'audience éventuelle est compétent pour connaître des incidents ou demandes en matière de saisie immobilière formulés avant ladite audience ;

En outre l'article 262 du même acte dispose : « *En cas de non-paiement, le commandement vaut saisie à compter de son inscription* » ;

Il s'infère de cette disposition que le commandement aux fins de saisie ne vaut saisie du bien immeuble qu'à compter de sa publication au livre foncier ;

En l'espèce, il ressort de l'analyse du commandement de payer en date du 29 novembre 2018 querellé qu'il n'a pas fait l'objet de publication au livre foncier, de sorte que ledit acte ne vaut pas saisie immobilière ;

Or, le tribunal de céans ne peut retenir sa compétence qu'à compter de la publication du commandement au livre foncier qui marque le début de la saisie immobilière ;

Dans ces conditions, il y a lieu de se déclarer incompétent au profit du Président du tribunal de ce siège statuant en matière d'exécution ;

Sur les dépens

La société GROUPE INTERNATIONAL DE TRANSIT dite GIT SARL et monsieur HAMDAN Mehdi Mohamed succombant, ils doivent être condamnés aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

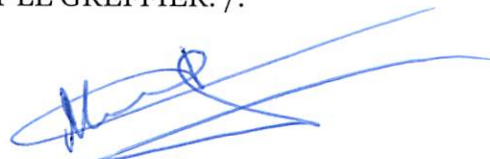
Se déclare incompétent pour connaître du présent litige au profit du Président du tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière

d'exécution ;

Condamne la société GROUPE INTERNATIONAL DE TRANSIT dite GIT SARL et monsieur HAMDAN Mehdi Mohamed aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N^o de l'acte: 0339767

V.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

3.0 SEPT 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 72
N° 1504 Bord 550 / 34

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

